

Les médias devront intégrer la parité dans les débats préélectoraux

■ Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) élargit les obligations des médias durant les campagnes préélectorales.

A l'approche des élections communales d'octobre, le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a adopté un nouveau règlement qui s'appliquera aux programmes diffusés durant la période par "l'ensemble des éditeurs de services radiophoniques et télévisuels". Cinq nouveautés viennent s'ajouter au règlement – devenu contraignant – adopté lors du scrutin communal de 2012.

"Ces modifications ont été pensées à partir des bonnes et mauvaises pratiques lors des périodes électorales précédentes, nous indique le régulateur. Pendant les élections de 2012 par exemple, nous avons reçu des plaintes de partis qui se sentaient sous-représentés lors des débats." Par conséquent, le nouveau règlement oblige les éditeurs à rassembler l'ensemble des listes démocratiques candidates à l'élection au sein du débat et à assurer la visibilité des "petites" listes qui n'y auraient pas accès.

Le CSA pointe en particulier deux nouveautés. Premièrement, les obligations sont étendues aux programmes "diffusés sur les pages des réseaux sociaux administrées par les médias régulés en Fédération Wallonie-Bruxelles". Deuxièmement, dans le cadre des débats, l'éditeur veillera au respect de l'égalité entre hommes et femmes.

D'une infraction à un avertissement

Concrètement, le CSA va réaliser un contrôle plus poussé durant la période électorale – qui débute trois mois avant le vote. "C'est ce que l'on appelle un monitoring thématique. De manière aléatoire, nous allons analyser les programmes de différents médias et épinglez les infractions s'il y

en a, une publicité politique par exemple, nous détaille le CSA. Ensuite, nous rédigeons une évaluation rétrospective en interne qui reprend tout : les bonnes et mauvaises pratiques et les décisions à prendre si une erreur a été constatée."

Si une infraction est repérée, elle est instruite au CSA qui engage ensuite un échange avec l'éditeur concerné. Si ce dernier est suspecté de non-respect du règlement, le Collège d'avis du régulateur sera chargé de livrer une décision à son encontre. "Pour vous donner une idée, lors des élections de 2012, quatre infractions ont été signalées mais une seule a abouti à un avertissement. Mais il n'y a pas que le contrôle interne, il y a aussi les plaintes de l'extérieur à traiter", ajoute le CSA.

Un dispositif électoral

Ce nouveau règlement aura "force obligatoire" dès lors qu'il sera adopté par le gouvernement. Avant cela, chaque éditeur doit rédiger un "dispositif électoral" à l'intention du CSA. Ce dispositif, qui sera rendu public, permet aux médias d'adapter les obligations du règlement à leur réalité et leur traitement des élections. "Les éditeurs doivent nous expliquer de quelle manière ils vont mettre en œuvre ce nouveau règlement. Ils bénéficient d'une grande liberté", souligne le CSA.

Les services télévisuels peuvent, entre autres, se poser la question de la représentativité des partis politiques lors des débats. La plupart optent pour "un temps de parole égal" tandis que d'autres appliquent "un temps de parole proportionnel" à la représentation des partis au Parlement. Il revient à chaque éditeur de présenter au régulateur le dispositif qui selon lui assurera une visibilité équilibrée des partis ou personnalités politiques, mais aussi entre les hommes et les femmes.

L.L.